

DOSSIER N° DP 069235 23 10002

Déposé le 17/01/2023 et complété le 09/02/2023

Affiché en mairie le 27/01/2023

Par MONSIEUR BERNARD VALLET

Demeurant 105 CHEMIN DE CHAUMARTIN

LES GRANGES

69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Sur un terrain sis 105 CHEMIN DE CHAUMARTIN

69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Cadastré ZE113

Pour Modification des clôtures et portail

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis du service gestionnaire de la voirie en date du 23 janvier 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :

Les clôtures doivent être constituées soit d'un dispositif rigide à claire-voie (serrurerie, barreaudage métallique ou bois) d'une hauteur maximale de 1,80 m soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 m de teinte foncée (gris-brun ou brun) éventuellement surmonté d'un grillage à claire-voie d'une hauteur totale maximale de 1.80 m.

Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Pour les matériaux bruts destinés à être recouverts, le traitement de finition devra être réalisé immédiatement après l'édification de la clôture.

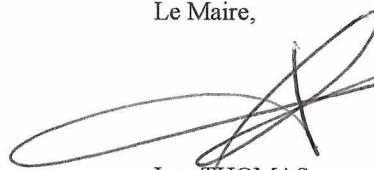
Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir, puissent le faire sans empiéter sur la chaussée. Dans le cas de portails automatisés ne nécessitant pas l'arrêt des véhicules sur la chaussée avant de les franchir, une implantation des portails d'entrée sur limite de propriété peut être admise.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés et notamment :

Le demandeur devra solliciter un arrêté d'alignement auprès du service voirie avant tout commencement de travaux. Si les travaux projetés se trouvent en limite du domaine public, le demandeur doit solliciter une permission de voirie

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 09/02/23

Le Maire,



Luc THOMAS



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Voirie :

L'accès créé devra être établi perpendiculairement à la chaussée ;

La largeur de l'accès créé sera de 4 mètres au minimum ; La partie de l'accès, située entre la limite de la voie publique et les seuils de portails créés, devra comporter une pente de 2%, orientée vers la voie publique ; L'accès créé devra comporter des pans coupés de 3mx3m à 45° libres de tout obstacle visuel, de part et d'autre du portail, afin de permettre d'améliorer la visibilité des riverains souhaitant s'engager sur la voie publique ; Concernant la sortie, il faudra s'assurer d'avoir une visibilité optimale. Le ruissellement sur le domaine public des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées de la parcelle bâtie est interdit. Ces eaux seront collectées par un moyen adapté et évacuées avec les eaux pluviales du reste de la parcelle

Le demandeur devra solliciter un arrêté d'alignement auprès du service voirie avant tout commencement de travaux. Si les travaux projetés se trouvent en limite du domaine public, le demandeur doit solliciter une permission de voirie

Demande à faire au Service Voirie : Vienne Condrieu Agglomération, 30 avenue du Général Leclerc, 38200 VIENNE

Risque sismique :

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . .*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.